

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'AHQ-ARQ À HQD

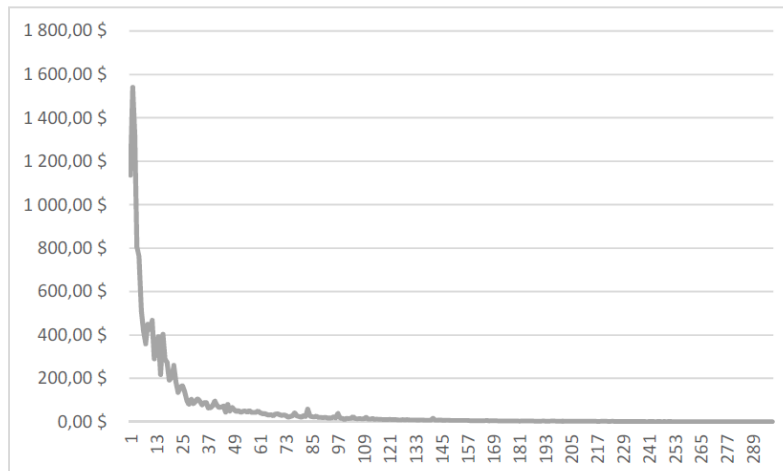
**VENTES D'ÉLECTRICITÉ AUX PRODUCTEURS EN SERRE**

1. **Référence :** B-0004, pages 7 et 8.

**Préambule :**

« Comme illustré à la figure 3, 15 % des clients de ce secteur génèrent 80 % des revenus du Distributeur. Les revenus totaux annuels provenant des producteurs en serre se chiffrent à 16 M\$.

**FIGURE 3 :  
RÉPARTITION DES VENTES D'ÉLECTRICITÉ AUX  
PRODUCTEURS EN SERRE (2019 - K\$)**



» (Nous soulignons)

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez décrire ce que représente la figure 3 de la référence en indiquant notamment pourquoi la courbe n'est-elle pas monotone décroissante.
- 1.2 Veuillez indiquer comment on peut retrouver, dans la figure 3 de la référence, l'affirmation selon laquelle « 15 % des clients de ce secteur génèrent 80 % des revenus du Distributeur »

## OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE

2. **Référence :** B-0004, page 11, section 3.1.

### Préambule :

*« L'avantage de l'OÉA provient du fait que la consommation associée à l'éclairage de photosynthèse n'est pas considérée dans l'établissement de la puissance de référence. Cette consommation est en effet considérée comme nécessitant une alimentation non ferme, ce qui permet d'offrir un tarif moins élevé que le tarif régulier pour cette consommation. Cette clientèle, à l'instar des participants aux autres options d'électricité additionnelle, doit pouvoir s'effacer dans un délai de deux heures en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau d'Hydro-Québec.*

*En fonction de l'actuel seuil d'admissibilité à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, 19 clients ont profité de l'option pour une période de douze mois à la fin de 2019.*

**TABLEAU 2 :**  
**ÉVOLUTION DE L'ABONNEMENT À L'OÉA – 5 ANS**

|                                   | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-----------------------------------|------|------|------|------|------|
| Nombre d'abonnements <sup>1</sup> | 9    | 9    | 14   | 16   | 19   |
| Consommation (GWh)                | 28   | 30   | 105  | 126  | 162  |
| Ventes (M\$)                      | 1,7  | 1,9  | 6,0  | 6,2  | 8,2  |

<sup>1</sup> Nombre d'abonnements avec 12 mois consécutifs d'adhésion à ce tarif

» (Nous soulignons)

### Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle la seule contrainte à l'effacement dont il est question à la référence serait le délai de deux heures. Par exemple, l'AHQ-ARQ comprend que l'effacement pourrait se faire pendant plusieurs heures consécutives et pour plusieurs centaines d'heures lors d'un hiver donné.
  - 2.2 Veuillez décrire ce que le Distributeur entend par les « *besoins de gestion et de la disponibilité du réseau d'Hydro-Québec* » dont il est question à la référence. Veuillez notamment indiquer les circonstances dans lesquelles l'effacement serait demandé par Hydro-Québec.
-

- 2.3** Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle l'effacement des clients de l'OÉA dont il est question à la référence devrait être demandé par Hydro-Québec à chaque fois où les moyens de gestion utilisés (par exemple les achats d'énergie de court terme) ont un coût unitaire supérieur au revenu unitaire qu'aurait entraîné les clients effacés.
- 2.4** Pour chacune des cinq années apparaissant au tableau 2 de la référence, veuillez fournir le nombre d'heures d'effacement subi par les clients faisant l'objet du tableau.
- 2.5** Pour chacune des cinq années apparaissant au tableau 2 de la référence, veuillez fournir le nombre d'heures où des achats d'énergie de court terme ont été contractés à un prix unitaire plus élevé que le revenu unitaire qu'aurait entraîné les clients effacés.
- 3. Références :** (i) R-4057-2018, B-0045, page 39, lignes 25 et 26;  
(ii) R-4011-2017, B-0047, page 55, lignes 19 et 20;  
(iii) R-3980-2016, B-0127, page 50, lignes 14 à 17;  
(iv) R-3933-2015, B-0051, page 22, lignes 23 à 26;  
(v) R-3905-2014, B-0049, page 20, lignes 29 à 34;  
(vi) [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi\\_HQD\\_D-2016-143.html](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2016-143.html).

**Préambule :**

- (i) « Durant l'hiver 2017-2018, il y a eu cinq périodes de restriction qui ont totalisé 24 heures. Seule une consommation négligeable a été enregistrée pendant cette période. » (Nous soulignons)
- (ii) « Durant l'hiver 2016-2017, il n'y a eu qu'une seule période de restriction qui a totalisé 5 heures. Seule une consommation négligeable a été enregistrée pendant cette période. » (Nous soulignons)
- (iii) « Durant l'hiver 2015-2016, il n'y a eu qu'une seule période de restriction qui a totalisé 6 heures. Une seule serre a enregistré une consommation significative au-delà de sa référence en période de restriction correspondant à 7 % de la consommation totale de la période de consommation. » (Nous soulignons)
- (iv) « Durant l'hiver 2014-2015, les périodes de restriction ont totalisé 33 heures. Tous les abonnements ont eu à s'interrompre pendant les sept périodes de restriction, d'une durée de 4 à 5 heures chacune. Sept serres ont enregistré une consommation relativement faible (moins de 1 %) au-delà de leur référence en périodes de restriction. » (Nous soulignons)
-

(v) « La majorité des clients ont complété leur adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse au cours du mois de janvier 2014. Durant le reste de l'hiver, la consommation à l'électricité additionnelle a été interdite pendant moins de 20 heures. Sur les douze abonnements, seuls quatre ont eu à s'interrompre pendant les 16 périodes de restriction de l'hiver 2013-2014, d'une durée de 4 à 5 heures chacune, pour un total de 76 heures. Comme anticipé, les clients ont bénéficié d'économies sur leur facture. » (Nous soulignons)

(vi) Les données des chiffriers en suivi montrent que des achats de court terme ont été contractés par le Distributeur pour plus de 1 000 heures lors de l'hiver 2017-2018.

**Demande :**

- 3.1 Veuillez fournir, pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020, les mêmes informations que celles apparaissant aux références (i) à (v).
- 3.2 En utilisant l'hiver 2017-2018 à titre d'exemple, veuillez expliquer la différence très significative entre les heures de restriction de l'option d'électricité additionnelle (références (i) à (v)) et les heures d'achats de court terme (référence (vi)).

### TARIF BIÉNERGIE DT

4. **Référence :** B-0004, page 12, ligne 12.

**Préambule :**

« En 2019, deux producteurs en serre bénéficient du tarif DT. Ce nombre est stable depuis 2014. »

**Demande :**

- 4.1 Veuillez indiquer la consommation totale en GWh des deux producteurs dont il est question à la référence, pour l'année 2019.
-

## SEUIL DE L'OÉA POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE

5. **Références** : (i) R-3854-2013, B-0083, page 4;  
(ii) B-0004, page 14.

### Préambule :

(i) « Pour l'option d'électricité additionnelle, l'UPA conteste le seuil d'admissibilité de 400 kW. Tout d'abord, il apparaît important de rappeler que ce seuil concerne l'ensemble de la charge du client. Ainsi, réduire ce seuil pourrait faire en sorte que l'éclairage ne représente qu'une quantité très marginale d'électricité, ce qui remettrait en question l'apport réel de cette mesure.

L'option d'électricité additionnelle s'adresse à une clientèle qui est capable de gérer sa consommation. Seuls les clients de taille assez grande peuvent disposer de l'expertise et avoir recours à des spécialistes qui peuvent assurer la gestion des systèmes du client en fonction des conditions de marchés et des besoins de gestion du réseau. C'est pourquoi le Distributeur propose un seuil de 1 000 kW pour les clients de moyenne puissance et qu'il s'oppose à offrir cette option à de petits clients dont la charge est de 100 kW, incluant l'éclairage de photosynthèse. Un seuil trop bas ne pourrait garantir au Distributeur d'avoir des charges de photosynthèse suffisamment importantes pour justifier l'application d'une option de ce genre qui demande des ressources, tant chez le client que chez le Distributeur. » (Nous soulignons)

(ii) « Le Distributeur demande un abaissement du seuil d'admissibilité du nouveau tarif par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle de 300 kW à 50 kW afin de permettre à un plus grand nombre de producteurs en serre de se prévaloir de cette option, incluant les serres de plus grande taille au tarif LG. » (Nous soulignons)

### Demande :

- 5.1 Veuillez expliquer comment la demande de la référence (ii) sera réalisable étant donné les préoccupations énumérées à la référence (i), notamment en ce qui a trait à l'apport réel de la mesure, à la capacité des clients de petite taille de disposer de l'expertise et d'avoir recours à des spécialistes qui peuvent assurer la gestion des systèmes du client en fonction des conditions de marchés et des besoins de gestion du réseau, et de la garantie pour le Distributeur d'avoir des charges de photosynthèse suffisamment importantes pour justifier l'application d'une option de ce genre qui demande des ressources, tant chez le client que chez le Distributeur.

## DÉTERMINATION DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

6. **Références :** (i) B-0004, page 29;  
 (ii) R-4110-2019, B-0021.

**Préambule :**

(i) «

### NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

|   |
|---|
| Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :  |
| a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :   |
| $\frac{\text{HAP} \times \text{CEE}_h + (\text{H}_h - \text{HAP}) \times \text{CEP}}{\text{H}_h}$   |
| où  |
| <u>HAP = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver ;</u>  |
| <u>CEE<sub>h</sub> = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;</u>  |
| <u>CEP = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;</u>   |
| <u>H<sub>h</sub> = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;</u>   |
| ou  |
| b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.  |
| Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,66 ¢ le kilowattheure. |

»

(ii) Le document présente une proposition du Distributeur sur les coûts évités en énergie à utiliser pour les heures de plus grandes charges.

**Demandes :**

- 6.1** Veuillez décrire la méthode utilisée par le Distributeur pour déterminer « *le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver* » dont il est question à la référence (i). Veuillez notamment indiquer si ce nombre d'heures est basé sur une seule climatologie normale ou sur l'ensemble des climatologies dont dispose le Distributeur et justifier un tel choix.
  - 6.2** Relativement au « *coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver* » dont il est question à la référence (i), veuillez indiquer si le Distributeur a l'intention d'utiliser les coûts évités pour les heures de plus grandes charges tels que décrits à la référence (ii) lorsque ceux-ci seront approuvés par la Régie. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi ne pas le faire.
  - 6.3** Pour chacun des hivers depuis l'hiver 2013-2014, veuillez fournir la valeur des paramètres HAP, CEEh et CEP qui ont été utilisés pour déterminer le prix de l'électricité selon l'équation de la référence (i).
  - 6.4** Pour chacun des hivers depuis l'hiver 2013-2014, veuillez fournir le nombre d'heures réel pour lesquelles Hydro-Québec a fait des achats de court terme sur les marchés. Veuillez expliquer les écarts entre ces valeurs réelles et celles fournies en réponse à la demande 6.3 en ce qui a trait au paramètre HAP.
  - 6.5** Veuillez indiquer la date à laquelle le Distributeur avise ses clients avant le début de l'hiver du prix de l'électricité dont il est question à la référence (i).
-

## ANALYSE ÉCONOMIQUE

7. Référence : B-0010, page 8, figures 1 et 2.

Préambule :

FIGURE 1 :  
PROFIL HORAIRE NORMALISÉ, USAGE ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTÈSE

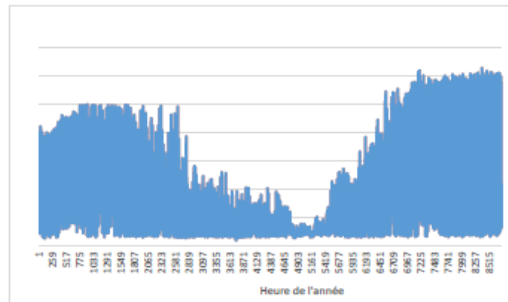
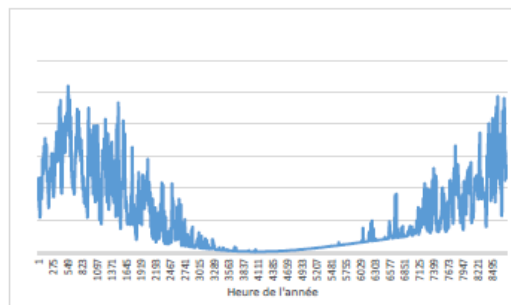


FIGURE 2 :  
PROFIL HORAIRE NORMALISÉ, USAGE CHAUFFAGE CONVENTIONNEL



**Demandes :**

- 7.1 Veuillez fournir les figures de la référence en montrant l'unité et les valeurs de l'ordonnée.
  - 7.2 Relativement à la figure 1 de la référence, veuillez expliquer les valeurs des derniers mois systématiquement supérieures à celles des premiers mois.
  - 7.3 Relativement à la figure 1 de la référence, veuillez expliquer les valeurs des 800 premières heures systématiquement inférieures à celles des heures suivantes de l'hiver.
-



- 7.4** Relativement à la figure 2 de la référence, veuillez expliquer les valeurs des 300 premières heures systématiquement inférieures à celles des heures suivantes de l'hiver.

8. **Référence :** B-0010, page 10, tableau 2.

**Préambule :**

**TABLEAU 2 :**  
**CARACTÉRISTIQUES DE CONSOMMATION DES USAGES**

|   | Éclairage de photosynthèse | Chauffage |
|---|----------------------------|-----------|
| Tarif non ferme (clients moyenne puissance)                     | 5,59 ¢/kWh (prix plancher) |           |
| Volumes supplémentaires   | 150 GWh                    | 300 GWh   |
| Facteur d'utilisation 300 hrs                                   | 60 %                       | 28 %      |
| % kWh de janvier, février, mars et décembre sur total annuel    | 49 %                       | 73 %      |
| % de la consommation à la pointe des marchés voisins (6h à 22h) | 79 %                       | 70 %      |
| Taux de pertes  | 1,88 %                     | 2,15 %    |

**Demande :**

- 8.1** Veuillez fournir le calcul détaillé et les hypothèses ayant mené à la valeur de 5,59 ¢/kWh du tarif non ferme apparaissant au tableau de la référence en fournissant notamment les trois paramètres de la formule de calcul dont il est question dans la demande 6.3 plus haut.
- 8.2** Veuillez fournir le calcul détaillé et les hypothèses ayant mené aux huit valeurs apparaissant aux quatre dernières lignes du tableau de la référence.
-